

Décision n° 2026-082 du 10 septembre 2026

portant adoption de lignes directrices relatives aux éléments nécessaires à l'instruction par l'Autorité de régulation des transports des demandes d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires

L'essentiel

Par la présente décision, l'Autorité actualise ses lignes directrices précisant les principaux éléments nécessaires à l'instruction des demandes d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires et de leurs modulations.

Les lignes directrices ainsi actualisées remplacent celles adoptées en 2023, afin de tenir compte de l'évolution du cadre de régulation aéroportuaire, en particulier du développement des contrats de régulation économique (« CRE »). Elles distinguent désormais les éléments attendus selon que l'aérodrome est ou non couvert par un CRE.

Pour les aérodromes couverts par un CRE, les éléments demandés sont adaptés aux vérifications spécifiques résultant de l'existence du contrat, qui portent notamment sur le respect des conditions d'évolution tarifaire qu'il fixe. La liste des éléments attendus est ainsi resserrée pour tenir compte du cadre de régulation applicable.

En précisant en amont les principaux documents nécessaires à l'instruction, l'Autorité entend renforcer la prévisibilité et la transparence de ses procédures et limiter, autant que possible, les demandes complémentaires adressées aux exploitants au cours de l'instruction. Cette adaptation vise également à simplifier les démarches des exploitants et à fluidifier l'instruction des demandes d'homologation.

Cette synthèse a un caractère strictement informatif. Elle ne saurait se substituer aux motifs et conclusions ci-après, qui seuls font foi.

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu le règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ;

Vu la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1264-2, L. 6325-1, L. 6327-1, L. 6327-2 et R. 6325-27 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2024 modifié relatif aux redevances pour services rendus sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 12 août 2025 relatif à la transmission d'informations préalables à la fixation sur certains aérodromes des redevances prévues par l'article L. 6325-1 du code des transports ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2022-024 du 31 mars 2022 portant détermination des principes auxquels obéissent les règles d'allocation des produits, des actifs et des charges pour les aéroports relevant du champ de compétence de l'Autorité de régulation des transports ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2022-025 du 31 mars 2022 portant adoption de lignes directrices relatives à l'interprétation et à la portée qui seront données aux principes édictés dans la décision n° 2022-024 du 31 mars 2022 ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2023-052 du 9 novembre 2023 portant adoption de lignes directrices relatives à l'appréciation des niveaux de coût moyen pondéré du capital (CMPC) des périmètres régulés des aéroports relevant du champ de compétence de l'Autorité de régulation des transports ;

Après en avoir délibéré le 10 septembre 2026 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} Les lignes directrices annexées à la présente décision sont adoptées.

Article 2 La décision n° 2023-012 du 9 février 2023 est abrogée.

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 10 septembre 2026.

Présents :

Monsieur Thierry Guimbaud, président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente ;
Monsieur Charles Guené, vice-président.

Le Président,

Thierry Guimbaud

Annexe - Lignes directrices relatives aux éléments nécessaires à l'instruction des demandes d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires

RÉSUMÉ¹

Les présentes lignes directrices recensent les éléments dont la communication est, au regard de l'expérience de l'Autorité, généralement nécessaire à l'instruction des demandes d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires et de leurs modulations. Elles ne préjugent pas des demandes complémentaires que peuvent justifier les circonstances propres à chaque saisine. En revanche, les documents déjà transmis lors d'une précédente saisine n'ont pas à être communiqués de nouveau, sauf modification ou mise à jour, que l'exploitant identifie et explicite.

Ces lignes directrices dressent deux listes distinctes, selon que l'aérodrome a ou non signé un contrat de régulation économique (« CRE ») avec l'État.

La partie 3, applicable pour une demande d'homologation des tarifs aéroportuaires en l'absence de CRE, reprend essentiellement, en les actualisant, les éléments de la décision n° 2023-012 : documentation liant l'exploitant à l'État ; éléments relatifs aux procédures de consultation des usagers et d'homologation ; données de trafic ; description des services rendus en contrepartie des redevances principales et accessoires, y compris l'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite (ci-après « PHMR ») et l'assistance en escale ; méthodologie de fixation des tarifs et justification du caractère modéré de leur évolution ; justification des modulations tarifaires et de l'incidence de la proposition sur chaque usager ; règles d'allocation des produits, des actifs et des charges ; éléments comptables et financiers ; investissements et base d'actifs régulés ; coût moyen pondéré du capital (« CMPC ») ; contrats commerciaux conclus avec les transporteurs.

La partie 4, qui constitue l'apport principal du document, adapte cette liste au cas, non couvert par la décision n° 2023-012, d'une demande d'homologation des tarifs aéroportuaires d'un aérodrome ayant conclu un CRE. Dans cette hypothèse, le contrôle propre à l'existence d'un CRE porte sur le respect des conditions d'évolution des tarifs prévues par le contrat, en lieu et place des vérifications relatives à la juste rémunération des capitaux investis et à l'absence d'excédent du produit global des redevances sur le coût des services rendus applicables en l'absence de CRE. La liste s'en trouve ainsi resserrée : les éléments prévisionnels relatifs au trafic, à la méthodologie de fixation des tarifs, aux investissements et à la base d'actifs régulés ainsi qu'au CMPC ne sont plus attendus, et ceux relatifs à l'assistance aux PHMR ne le sont que lorsque le CRE ne fixe pas la trajectoire tarifaire de cette redevance. En revanche, une section spécifique est consacrée à la justification du respect des modalités contractuelles du CRE. Y sont notamment attendus une note établissant la conformité aux principes contractuels des taux d'évolution retenus, par redevance et au global, ainsi que les éléments détaillant et justifiant le calcul des facteurs d'ajustement au titre de la période tarifaire N-2, leur incidence sur la formule tarifaire de la période N et, le cas échéant, la détermination du tarif de la redevance PHMR. Les éléments comptables et financiers restent demandés, allégés et présentés en regard des données prévisionnelles du CRE.

¹ Ce résumé a un caractère strictement informatif. Il ne saurait se substituer aux motifs et conclusions développés ci-après, qui seuls font foi dans le cadre de la présente procédure.

1. CADRE JURIDIQUE

En application de l'article L. 6327-2 du code des transports, lorsque l'Autorité est saisie d'une demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires et de leurs modulations, elle doit s'assurer :

- du respect de la procédure de consultation des usagers fixée par voie réglementaire ;
- que les tarifs et leurs modulations respectent les règles générales applicables aux redevances, qu'ils sont non discriminatoires et que leur évolution, par rapport aux tarifs en vigueur, est modérée ;
- en présence d'un contrat pluriannuel conclu avec l'État (ci-après « CRE ») en application de l'article L. 6325-2, du respect des conditions de l'évolution des tarifs prévues par le contrat ;
- en l'absence de CRE, que l'exploitant d'aérodrome reçoit une juste rémunération des capitaux investis sur le périmètre d'activités mentionné à l'article L. 6325-1, appréciée au regard du coût moyen pondéré du capital calculé sur ce périmètre, que le produit global des redevances n'excède pas le coût des services rendus et que leur évolution, par rapport aux tarifs en vigueur, est modérée.

En application de l'article R. 6325-27 du code des transports, la demande d'homologation des tarifs à l'Autorité s'accompagne (i) des éléments prévus par les articles R. 6325-19 et R. 6325-23 du code des transports, (ii) de l'avis de la commission consultative économique (ci-après « CoCoÉco ») de l'aérodrome et (iii) lorsqu'un CRE a été conclu, des éléments permettant de vérifier le respect du contrat. La transmission de ces éléments conditionne la recevabilité de la saisine.

En vertu de l'article L. 1264-2 du code des transports, l'Autorité dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des exploitants d'aérodromes ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle peut recueillir toutes les informations utiles auprès des exploitants d'aérodromes. Aux termes de l'article R. 6325-32 du même code, s'agissant plus spécifiquement de sa mission relative à l'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires, l'Autorité *« peut demander à l'exploitant d'aérodrome de lui transmettre tout élément permettant de justifier sa proposition tarifaire. Elle est notamment fondée à demander à l'exploitant tout élément permettant de vérifier la bonne application de la méthodologie d'allocation des actifs, des produits et des charges au périmètre d'activités prévu par le deuxième alinéa [de] l'article L. 6325-1 du code des transports »*.

2. CONTEXTE

L'expérience de l'Autorité depuis sa prise de compétence en matière de régulation aéroportuaire témoigne de ce que l'instruction des demandes d'homologation des tarifs des redevances et de leurs modulations requiert de façon systématique la communication de certains documents au-delà des pièces dont la transmission conditionne la recevabilité de la saisine. Les services sollicitent par conséquent leur communication en cours d'instruction sur le fondement des articles L. 1264-2 et R. 6325-32 du code des transports.

Dans une démarche de prévisibilité et de transparence, l'Autorité a établi une liste de ces documents. Elle doit permettre aux exploitants d'aéroports de mieux anticiper les demandes de l'Autorité et d'être en mesure de communiquer ces éléments dès le stade de la demande d'homologation afin de réduire le nombre de demandes qui leur sont adressées pendant les délais nécessairement contraints de l'instruction. La présente liste ne fait pas obstacle à ce que l'Autorité demande, en fonction des caractéristiques propres à chaque saisine, tout autre élément utile à l'instruction.

3. LISTE DES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'HOMOLOGATION DES TARIFS DES REDEVANCES AÉROPORTUAIRES ET DE LEURS MODULATIONS EN L'ABSENCE DE CONTRAT DE RÉGULATION ÉCONOMIQUE

Si les documents cités ont déjà été communiqués à l'Autorité lors d'une précédente saisine, l'exploitant d'aérodrome peut se borner à communiquer, le cas échéant, le document modifié ou mis à jour, en identifiant la consistance de cette modification ou mise à jour et en l'explicitant.

3.1. Documentation liant l'exploitant et l'État

- Document en vigueur qui lie l'État et l'exploitant : contrat de concession (ou, le cas échéant, convention ou cahier des charges), avenants et annexes éventuelles.

3.2. Éléments relatifs aux procédures de consultation des usagers et d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires

3.2.1. Éléments relatifs à la procédure d'homologation des tarifs des redevances

- Copie de l'accusé de réception de la saisine de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), en parallèle de la saisine de l'Autorité pour le dossier de demande d'homologation tarifaire² ;
- Éléments justificatifs de la publication de la proposition tarifaire.

3.2.2. Éléments relatifs à la procédure de consultation des usagers

Afin de pouvoir procéder à la vérification, en application de l'article L. 6327-2 du code des transports, que la consultation des usagers fixée par voie réglementaire est régulière, il est nécessaire pour l'Autorité de disposer des éléments suivants, en complément de ceux qui lui ont été communiqués en application de l'article R. 6325-23 du code des transports :

- Règlement intérieur de la CoCoÉco prévu à l'article R. 6325-58 du code des transports ;

² Dans le cas où ce document ne serait pas disponible au moment de la saisine de l'Autorité, l'exploitant le transmet à l'Autorité dès sa réception.

- Éléments justifiant du respect des délais prévus à l'article 8 de l'arrêté du 12 août 2025 (délais de convocation des membres de la CoCoÉco et d'envoi à ces derniers des documents relatifs à l'ordre du jour) ;
- Procès-verbaux accompagnés des résultats des votes, de l'ensemble des séances de chacune des CoCoÉco compétentes ;
- Éléments permettant de justifier de la possibilité laissée aux usagers non représentés dans la CoCoÉco d'avoir accès au dossier de consultation et éventuelles observations transmises par ces derniers ;
- Échanges intervenus, le cas échéant, entre l'exploitant et des usagers avant et après la réunion de la CoCoÉco concernant la proposition tarifaire.

3.3. Éléments relatifs au trafic

Au titre des prévisions de trafic mentionnées à l'article R. 6325-19 du code des transports et devant être communiquées à l'Autorité en application du troisième alinéa de l'article R. 6325-27 du même code, l'exploitant communique à l'Autorité :

- Au format électronique Excel ou csv (avec formules de calcul apparentes le cas échéant, et sans mots de passe de protection), l'historique³ de trafic annuel de passagers sur les vols commerciaux (à l'arrivée et au départ) et l'historique des mouvements commerciaux annuels pour ces vols, en les décomposant par liaison (aéroport à aéroport ou bien aéroport à pays) et par compagnie en veillant, pour ce qui concerne les données relatives au nombre de passagers, à distinguer les passagers point à point, en transit et en correspondance ;
- Au format électronique Excel ou csv (avec formules de calcul apparentes le cas échéant, et sans mots de passe de protection), l'historique³ de trafic annuel de fret et poste transporté par avion avec une décomposition selon les différents transporteurs, en veillant à préciser l'unité utilisée ;
- Au format électronique Excel ou csv (avec formules de calcul apparentes le cas échéant, et sans mots de passe de protection), l'historique³ de trafic annuel concernant l'aviation générale (y compris aviation d'affaires), en veillant à préciser l'unité utilisée ;
- Au format électronique Excel ou csv (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection), les résultats mensuels de trafic sur les vols commerciaux (avec une distinction par faisceau géographique) en nombre de passagers et en nombre de mouvements d'aéronefs pour (i) la dernière année civile connue, (ii) les mois connus depuis le début de l'année civile suivante et (iii) les prévisions relatives à ces éléments pour les mois restants jusqu'au dernier mois de la période tarifaire faisant l'objet de la demande d'homologation ;
- Une note explicative précisant la méthodologie employée pour établir les données prévisionnelles de trafic (par exemple, la prise en compte d'un effet de saisonnalité ou d'hypothèses spécifiques par opérateur, la date à laquelle les prévisions ont été effectuées, les études et hypothèses éventuelles sur lesquelles elles reposent, etc.).

³ Dans le cas où l'exploitant n'a pas encore transmis ces éléments à l'Autorité, soit parce qu'il procède pour la première fois à une demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires auprès de l'Autorité, soit parce qu'il ne les a pas transmis lors d'une précédente demande d'homologation, les historiques portent sur les 20 dernières années. Pour les demandes d'homologation suivantes, une actualisation de ces éléments est communiquée uniquement pour les cinq dernières années.

3.4. Éléments relatifs aux services rendus aux usagers

3.4.1. Éléments relatifs aux services rendus en contrepartie desquels sont perçues des redevances principales et accessoires

Afin d'apporter une description exhaustive des services et installations fournis, en contrepartie desquels est perçue chacune des redevances mentionnées aux articles R. 6325-4 à R. 6325-9 du code des transports, il est nécessaire que l'Autorité dispose des éléments indiqués ci-dessous :

- Pour chacun des services complémentaires mentionnés aux articles R. 6325-5 à R. 6325-7 du code des transports, la redevance principale ou la redevance accessoire à laquelle ils donnent lieu, en précisant, pour les redevances accessoires, l'assiette de facturation retenue ;
- Pour chacun des services complémentaires mentionnés à l'article R. 6325-9 du code des transports, qui ne peuvent pas être intégrés à une redevance principale, la redevance accessoire à laquelle ils donnent lieu – sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'un service d'assistance en escale ;
- La liste des autres services complémentaires⁴, non explicitement mentionnés aux articles R. 6325-4 à R. 6325-9 susmentionnés mais faisant, *de facto*, l'objet d'une facturation via une redevance principale ou accessoire, en précisant l'assiette de facturation retenue ;
- Le cas échéant, l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile prévue à l'article R. 6326-12 du code des transports, confiant « à l'exploitant d'aérodrome la gestion des infrastructures servant à la fourniture des services d'assistance en escale dont la complexité, les conditions techniques d'exploitation, le coût ou l'impact sur l'environnement ne permettent pas, sur cet aérodrome, la division ou la duplication » ;
- Pour chaque redevance accessoire non soumise à homologation de l'Autorité en application de l'article R. 6325-27 du code des transports, les raisons le conduisant à considérer qu'elle est la contrepartie de « services de nature particulière qui ne sont rendus qu'à certains usagers », conformément au troisième alinéa de l'article R. 6325-9 du code des transports ;
- Si des redevances accessoires font l'objet d'accords contractuels avec les usagers, en application de l'article précité, la liste détaillant la nature de ces contrats, le chiffre d'affaires généré par ces derniers ainsi que le suivi des charges y afférentes.

3.4.2. Éléments relatifs aux activités d'assistance fournie aux PHMR

- La justification, par l'exploitant, de la façon dont il satisfait aux obligations fixées par l'article 8 du règlement (CE) n° 1107/2006 du 5 juillet 2006, notamment que la redevance est raisonnable et calculée en fonction des coûts ;
- La comptabilité séparée de cette redevance pour le dernier exercice connu ;

⁴ Il peut s'agir, par exemple, de la maintenance, de l'entretien et de l'exploitation des aires de dégivrage et des matériels, et des dégivreuses ou encore de la fourniture de titres de circulation en zone sécurisée.

- Une note explicative (i) détaillant la méthodologie et les hypothèses prises en compte pour le calcul des recettes et des coûts prévisionnels relatifs aux activités d'assistance fournie aux PHMR pour la période tarifaire en cours et la période tarifaire à venir et (ii) justifiant le taux d'évolution retenu pour cette redevance ;
- En cas de sous-traitance des prestations d'assistance fournie aux PHMR, (i) le contrat de sous-traitance et (ii) une note explicative concernant les projections des recettes et coûts prévisionnels retenus dans la proposition tarifaire qui en découlent ;
- Au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection), le détail des éléments chiffrés pour la dernière période tarifaire connue, la période tarifaire en cours et la période tarifaire à venir, permettant de reconstituer le calcul (i) du taux de prise en charge de l'assistance, (ii) des recettes et des coûts prévisionnels, (iii) du taux de couverture et (iv) du taux d'évolution des tarifs de la redevance d'assistance aux PHMR ;
- Une note présentant les indicateurs de qualité de service de l'assistance PHMR, leurs résultats pour la dernière période tarifaire connue et leurs objectifs pour la période tarifaire en cours ainsi que la justification du lien entre le tarif et le niveau de service rendu.

3.4.3. Éléments relatifs aux activités d'assistance en escale

- Pour les éventuelles activités d'assistance en escale mentionnées à l'article R. 6326-1 du code des transports, la justification par l'exploitant, en s'appuyant notamment sur la comptabilité prévue à l'article R. 6326-36 de ce code, qu'il satisfait à l'obligation de ne pas financer les charges afférentes à ces activités par des produits d'autres activités.

3.5. Éléments relatifs à la méthodologie utilisée par l'exploitant pour fixer les tarifs des redevances aéroportuaires et définir le taux d'évolution tarifaire

Afin d'apprécier la « *méthodologie utilisée pour fixer les tarifs des redevances* » mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 12 août 2025 susvisé, il est nécessaire pour l'Autorité de disposer des éléments indiqués ci-dessous :

- Une note explicative détaillant la méthodologie et les hypothèses sous-jacentes prises en compte pour le calcul des tarifs des redevances aéroportuaires pour la période tarifaire concernée, accompagnée d'un fichier détaillé au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection) précisant l'ensemble des éléments chiffrés qui permettent de reconstituer le calcul des revenus prévisionnels associés à chacune des redevances aéroportuaires pour la période tarifaire concernée, en lien avec la grille tarifaire proposée⁵ ;

⁵ Ces documents détailleront notamment, de façon exhaustive, (i) les volumes prévisionnels de toutes les unités d'œuvre utilisées pour le calcul de chacune des redevances (comme par exemple les prévisions de masses maximales au décollage des aéronefs, les volumes prévisionnels de carburant, les durées prévisionnelles d'utilisation des passerelles ou du nombre de passerelles prévues selon l'assiette retenue dans la grille tarifaire, etc.), (ii) les hypothèses prises en compte pour leur détermination (par exemple, une hypothèse de reconduction à l'identique des volumes d'unités d'œuvre réels enregistrés au cours de la dernière période tarifaire connue, leur fixation sur la base des prévisions de trafic communiquées par les compagnies aériennes à une date à préciser, etc.) et (iii) le lien mathématique entre les volumes prévisionnels des unités d'œuvre, les tarifs unitaires prévisionnels proposés et les recettes prévisionnelles de chacune des redevances.

- Au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection), le détail des éléments chiffrés permettant de calculer le(s) taux d'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires retenu(s) dans la proposition tarifaire, en faisant le lien, s'il y en a un, avec le fichier de calcul des revenus prévisionnels des redevances aéroportuaires ;
- La justification de toute différenciation tarifaire appliquée pour une redevance, notamment le niveau de différenciation tarifaire retenu (i) pour la redevance par passager, entre les passagers en correspondance et les passagers origine-destination, (ii) pour la redevance par passager selon les différents faisceaux géographiques et (iii) dans le cas où une aérogare a été mise en service après le 1^{er} août 2005 et propose un niveau de service différencié⁶.

Afin de pouvoir procéder à la vérification, en application de l'article L. 6327-2 du code des transports, que l'évolution des tarifs, par rapport aux tarifs en vigueur, est modérée, il est nécessaire pour l'Autorité de disposer d'une note explicative justifiant (i) le taux d'évolution retenu pour chacune des redevances et (ii) le caractère modéré du taux d'évolution global des tarifs des redevances de l'aérodrome ou du système d'aérodromes.

3.6. Éléments relatifs aux modulations tarifaires

Afin de pouvoir s'assurer, en application des articles L. 6327-2 et R. 6325-14 et suivants du code des transports, que les modulations tarifaires proposées par l'exploitant respectent les règles générales applicables aux redevances, il est nécessaire pour l'Autorité de disposer des éléments suivants :

- Pour chacune des modulations tarifaires⁷, une note précisant :
 - L'objectif d'intérêt général recherché parmi ceux mentionnés à l'article R. 6325-15 du code des transports ;
 - Sa période d'application ;
 - La justification de son caractère objectif, transparent et non discriminatoire ;
 - La justification du caractère proportionné de son amplitude et, le cas échéant, de sa durée d'application, à l'objectif d'intérêt général auquel elle répond ;
 - Les analyses préalables réalisées pour instaurer ces modulations tarifaires et les valeurs des indicateurs de suivi constatées ou estimées, depuis leur mise en application, ou à défaut pour les cinq dernières périodes tarifaires connues ;
 - Une évaluation de son impact au regard de l'objectif d'intérêt général recherché sur les deux dernières périodes tarifaires ;

⁶ Pour chaque différenciation tarifaire appliquée, des explications qualitatives et quantitatives sont attendues pour justifier le niveau de différenciation tarifaire appliqué au regard, par exemple, des coûts des services rendus.

⁷ Qu'il s'agisse d'une modulation existante dans la grille tarifaire actuellement en vigueur ou d'une modulation que l'exploitant souhaite introduire.

- Pour chacune des modulations, au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection), le détail, par compagnie aérienne, de l'estimation du montant des recettes issues de chacune des redevances concernées, pour la période tarifaire soumise à homologation, (i) avant l'application de la modulation tarifaire qui s'applique et une estimation (ii) après application de la modulation tarifaire. Dans le cas où plusieurs modulations s'appliquent à une même redevance, l'exploitant décompose le montant de la contribution de chacune des modulations appliquées.

3.7. Éléments destinés à apprécier l'impact de la proposition sur les usagers

Afin de pouvoir procéder à la vérification, en application de l'article L. 6327-2 du code des transports, que les tarifs et leurs modulations respectent les règles générales applicables aux redevances et qu'ils sont non discriminatoires, il est nécessaire pour l'Autorité de disposer des éléments suivants :

- Les éléments transmis par les usagers à l'exploitant, à savoir, en principe :
 - Leurs prévisions de trafic ;
 - Leurs prévisions quant à la composition et l'utilisation envisagée de leur flotte sur le ou les aéroports concernés ;
 - Leurs projets de développement et leurs besoins ;
 - Leurs données sur le trafic existant ;
- Pour chaque usager, au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection), les éléments suivants :
 - Les montants réels, pour les mois qui précèdent la date de saisine, estimés sinon, des redevances aéronautiques facturés aux compagnies aériennes, concernant les deux périodes tarifaires qui précèdent la proposition tarifaire soumise à la demande d'homologation, incluant (en les distinguant) les montants liés aux modulations des redevances en vigueur ;
 - Des simulations de l'incidence, par compagnie aérienne, de la proposition tarifaire par rapport aux tarifs actuellement en vigueur, incluant (en les distinguant) les éventuelles évolutions liées aux modulations des redevances⁸.

3.8. Éléments relatifs aux règles d'allocation des produits, des actifs et des charges

- L'ensemble des informations concernant les règles d'allocation mentionnées aux points n° 37 et 45 de la décision n° 2022-025 susvisée⁹ ;
- La dernière attestation d'audit disponible, établie par un tiers externe, mentionnée aux points n° 47 et 48 de la décision n° 2022-025 susvisée.

⁸ Pour ce dernier point, l'exploitant précise les hypothèses retenues pour les simulations, en cohérence avec la méthodologie utilisée pour fixer les tarifs, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 12 août 2025 susvisé et précisée au 3.5 de la présente annexe.

⁹ Dans le cas où l'exploitant se trouverait dans une situation transitoire telle que mentionnée aux points n° 49 à 52 de la décision n° 2022-025 du 31 mars 2022 susmentionnée et ne serait ainsi pas en mesure de fournir l'ensemble de ces informations, il transmet, le cas échéant, (i) les éléments précisés au point n° 52 de cette décision et (ii) tout élément en sa possession qui expose les règles d'allocation des actifs, produits et charges actuellement mises en œuvre.

3.9. Éléments comptables et financiers concernant l'exploitant

Afin de pouvoir procéder à la vérification, en application de l'article L. 6327-2 du code des transports, de ce que l'exploitant d'aérodrome reçoit une juste rémunération des capitaux investis sur le périmètre d'activités mentionné à l'article L. 6325-1, appréciée au regard du coût moyen pondéré du capital calculé sur ce périmètre¹⁰, et que le produit global des redevances n'excède pas le coût des services rendus, il est nécessaire pour l'Autorité de disposer des éléments indiqués ci-dessous :

- L'ensemble des informations financières devant être transmises chaque année aux ministres chargés de l'aviation civile et de l'économie, en application de l'article 75 du cahier des charges-type applicable aux concessions aéroportuaires de l'État approuvé par le décret n° 2007-244 du 23 février 2007, de l'article 75 du cahier des charges approuvé par le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010 s'agissant de l'aéroport de Nantes-Atlantique ou de tout autre cahier des charges qui lui succéderait, ou de l'article 62 du cahier des charges de la société Aéroports de Paris approuvé par le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005, à savoir :
 - Un rapport portant sur l'exercice comptable précédent et comprenant : les comptes sociaux et consolidés et leurs annexes / le rapport d'activité du concessionnaire et les rapports des commissaires aux comptes / les comptes propres de la concession / pour ce qui concerne les activités relevant du périmètre régulé et celles relevant des services publics aéroportuaires, les éléments suivants issus de la comptabilité analytique mentionnée à l'article 72 et à l'article 59 en ce qui concerne Aéroports de Paris (le compte de résultat d'exploitation, les dépenses en capital et, le cas échéant, les subventions d'équipement, les éléments constitutifs de la base d'actifs immobilisés et une estimation du besoin en fonds de roulement ; ces éléments sont complétés par les soldes intermédiaires de gestion et les ratios financiers définis par arrêté des ministres chargés de l'aviation civile et de l'économie) ;
 - Une étude financière prévisionnelle destinée à informer sur l'équilibre financier et comptable de la concession comprenant, pour les cinq années qui suivent : un plan de financement / un compte de résultat / un plan de trésorerie / l'évolution des fonds propres et de la dette / les soldes intermédiaires de gestion et les ratios financiers définis par arrêté des ministres chargés de l'aviation civile et de l'économie ;
- L'attestation et le rapport mentionnés à l'article 72 du cahier des charges-type applicable aux concessions aéroportuaires de l'État approuvé par le décret n° 2007-244 du 23 février 2007, à l'article 72 du cahier des charges approuvé par le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010 s'agissant de l'aéroport de Nantes-Atlantique ou de tout autre cahier des charges qui lui succéderait, ou à l'article 59 du cahier des charges de la société Aéroports de Paris approuvé par le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 ;
- Les éléments explicatifs permettant d'établir une réconciliation entre les comptes sociaux de l'exploitant pour le dernier exercice connu et les éléments relatifs au compte de résultat mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 12 août 2025 susvisé ;

¹⁰ La vérification du respect de l'exigence de juste rémunération des capitaux investis sur le périmètre d'activités régulé conduit notamment à s'assurer que ceux-ci ne bénéficient pas d'une rémunération excessive eu égard aux attentes du marché, compte tenu des risques spécifiques à l'activité, ainsi que cela ressort du calcul du CMPC sur le périmètre régulé.

- Au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection), le détail des éléments, par exercice¹¹ et par périmètre¹², concernant :
 - Le détail des produits opérationnels en les décomposant par nature (chiffre d'affaires, production stockée, production immobilisée, subventions d'exploitation, reprise sur provisions et amortissements, transfert de charges, autres produits) ;
 - Le détail des charges opérationnelles, en les décomposant par nature de charges (achats et charges externes, charges de personnel, impôts et taxes, autres charges d'exploitation et dotations aux amortissements et provisions) ;
 - Le détail de la base d'actifs, en la décomposant entre les immobilisations financées par l'exploitant et le besoin en fonds de roulement ;
 - Le taux de retour sur les capitaux investis (ci-après « ROCE »), en précisant le taux normatif d'imposition sur les sociétés et les éventuels retraitements opérés permettant de le calculer conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté du 23 mai 2024 susvisé ;
- Au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection), un tableau visant à présenter, selon la même décomposition que celle évoquée au point précédent¹³, et à expliciter de manière qualitative :
 - Les écarts constatés entre (i) les montants réalisés concernant la dernière année civile connue et (ii) les montants prévus dans le cadre de la précédente demande d'homologation des tarifs soumise à l'Autorité ;
 - Les écarts constatés entre (i) les montants prévisionnels concernant l'année civile en cours tels qu'envisagés, à date, dans le cadre de la présente demande d'homologation des tarifs soumise à l'Autorité et (ii) les montants prévisionnels pour la même année, tels que partagés lors de la précédente demande d'homologation des tarifs soumise à l'Autorité ;
- Au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection), par exercice¹⁴, les données relatives :
 - Au rapport entre le produit global des redevances et le coût des services rendus sur le périmètre cité à l'article R. 6325-1 du code des transports, en veillant à préciser le détail, par nature, des éléments pris en compte respectivement dans le produit global des redevances (numérateur) et le coût des services rendus (dénominateur) ;

¹¹ Les exercices suivants sont attendus : les cinq derniers exercices connus (données réelles), l'exercice en cours (données prévisionnelles) et les exercices suivants qui permettent de couvrir l'intégralité de la période concernée par la saisine (données prévisionnelles). Dans le cas où la période tarifaire soumise à l'homologation de l'Autorité ne correspond pas à une année civile, l'exploitant fournit, en complément les données prévisionnelles relatives à la période tarifaire à venir.

¹² La décomposition selon les trois périmètres suivants est attendue : (i) les activités de service public aéroportuaire, (ii) les autres activités du périmètre régulé, et (iii) les activités hors périmètre régulé. Pour le périmètre des services relevant d'une redevance soumise à homologation, ces éléments (compte d'exploitation, base d'actifs immobilisés et besoin en fonds de roulement) sont détaillés par redevance, et par aéroport (dans le cas d'un système d'aéroports). Pour les deux autres périmètres, les éléments sont détaillés selon chacune des principales activités qui les constituent.

¹³ C'est-à-dire avec le détail des produits opérationnels par nature, le détail des charges opérationnelles par nature et le détail des composantes entrant dans le calcul de la base d'actifs.

¹⁴ Les exercices suivants sont attendus : les cinq derniers exercices connus (données réelles), l'exercice en cours (données prévisionnelles) et les exercices suivants qui permettent de couvrir l'intégralité de la période concernée par la saisine (données prévisionnelles).

- Pour chacune des redevances, au taux de couverture, en veillant à préciser le détail, par nature, des éléments pris en compte, respectivement, au numérateur et au dénominateur ;
- Une note méthodologique, accompagnée d'un fichier au format électronique Excel pour les éléments chiffrés (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection), détaillant les taux d'évolution annuels des produits, des charges opérationnelles et du besoin en fonds de roulement pour les cinq derniers exercices connus, ainsi que les principaux inducteurs, hypothèses et autres facteurs permettant d'expliquer ces variations, en veillant à préciser notamment les niveaux constatés d'élasticité au trafic¹⁵ ;
- Un fichier au format électronique Excel pour les éléments chiffrés (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection) détaillant, par exercice¹⁶, les évolutions prévisionnelles envisagées ainsi que les hypothèses retenues en ce qui concerne les inducteurs (notamment les hypothèses d'élasticité au trafic) des produits, des charges opérationnelles¹⁷ et du besoin en fonds de roulement, permettant d'expliquer les variations envisagées par périmètre¹⁸ ;
- Une note explicative présentant les hypothèses retenues en matière de taux d'impôt sur les sociétés pour l'exercice en cours et les deux exercices suivants ;
- Dans le cas où une aérogare a été mise en service après le 1^{er} août 2005 et propose un niveau de service différencié, les éléments chiffrés au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection) relatifs au compte d'exploitation des redevances aéroportuaires, décomposés par aérogare et par exercice¹⁹.

3.10. Éléments relatifs aux investissements et à la base d'actifs régulés

Concernant les programmes d'investissements mentionnés à l'article R. 6325-19 du code des transports et devant être communiqués à l'Autorité en application du deuxième alinéa de l'article R. 6325-27 du même code, il est nécessaire pour l'Autorité de disposer des éléments suivants :

- Au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection), un tableau visant à présenter et à expliciter de manière qualitative, selon les principales catégories d'investissements :

¹⁵ En ce qui concerne les produits, l'exploitant détaille les éléments selon les principales redevances aéroportuaires, les principales autres activités constitutives du périmètre régulé et au global pour les activités hors périmètre régulé. En ce qui concerne le besoin en fonds de roulement, l'exploitant fournit une décomposition selon les trois périmètres suivants : activités de service public aéroportuaire, autres activités du périmètre régulé et activités hors périmètre régulé. En ce qui concerne les charges opérationnelles, l'exploitant fournit les éléments selon la nature de charges, selon les trois périmètres précités.

¹⁶ Les exercices suivants sont attendus : (i) l'exercice en cours et (ii) les exercices suivants permettant de couvrir l'intégralité de la période concernée par la saisine.

¹⁷ En ce qui concerne les charges opérationnelles, l'exploitant fournit, pour le périmètre régulé, une décomposition, par nature de charges, des évolutions envisagées selon (i) l'effet prix (en précisant les index retenus et leurs sources), (ii) l'effet volume (en précisant les inducteurs pris en compte) et (iii) les autres effets éventuels (effort de productivité, renégociation de contrats, etc.).

¹⁸ La décomposition selon les trois périmètres suivants est attendue : (i) les activités de service public aéroportuaire, (ii) les autres activités du périmètre régulé et (iii) les activités hors périmètre régulé (en veillant à les décomposer selon chacune des principales activités qui constituent ces trois périmètres).

¹⁹ Les exercices suivants sont attendus : les cinq derniers exercices connus (données réelles), l'exercice en cours (données prévisionnelles) et les exercices suivants qui permettent de couvrir l'intégralité de la période concernée par la saisine (données prévisionnelles).

- Les écarts constatés entre (i) les montants d'investissements effectivement réalisés concernant la dernière année civile connue et (ii) les montants prévus dans le cadre de la précédente demande d'homologation des tarifs soumise à l'Autorité ;
- Les écarts constatés entre (i) les montants prévisionnels d'investissements concernant l'année civile en cours tels qu'envisagés, à date, dans le cadre de la présente demande d'homologation des tarifs soumise à l'Autorité et (ii) les montants prévisionnels pour la même année, tels que partagés lors de la précédente demande d'homologation des tarifs soumise à l'Autorité ;
- Les écarts constatés entre (i) les montants prévisionnels d'investissements concernant la prochaine année civile tels qu'envisagés, à date, dans le cadre de la présente demande d'homologation des tarifs soumise à l'Autorité et (ii) les montants prévisionnels pour la même année, tels que partagés lors de la précédente demande d'homologation des tarifs soumise à l'Autorité.

Afin d'analyser la base d'actifs régulés, définie à l'article 6 de l'arrêté du 23 mai 2024 susvisé, il est nécessaire pour l'Autorité de disposer des éléments indiqués ci-dessous :

- Une note explicative présentant la méthodologie appliquée pour le calcul de la base d'actifs régulés (ex. : modalités de traitement des actifs subventionnés, recalage temporel entre les années civiles et les périodes tarifaires, calcul des amortissements, traitement des amortissements de caducité, etc.) ;
- Les éléments détaillés de calcul justifiant l'évolution de la base d'actifs régulés entre le dernier exercice connu et les deux exercices suivants²⁰ ;
- Le détail des actifs qui sont pris en compte dans la base d'actifs régulés mentionnée au 3.9 de la présente annexe, comportant *a minima* le libellé, la valeur brute, la date de mise en service, le montant des amortissements cumulés, l'amortissement pour l'exercice, la durée de l'amortissement et la valeur nette ;
- Dans le cas où l'exploitant intègre dans la base d'actifs régulés des immobilisations non encore mises en service, une note explicative, précisant, notamment, la nature de l'immobilisation, le motif, la date envisagée de mise en service et le montant en euros ;
- Pour le dernier exercice connu et les deux suivants, les impacts chiffrés au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection) des investissements sur les dotations aux amortissements retenues dans la proposition tarifaire ;
- Dans le cas où l'exploitant introduit soit une évolution des périmètres d'activités²¹ entre la période tarifaire en cours et la période tarifaire à venir, soit une évolution d'une (ou plusieurs) clé(s) de répartition des actifs entre les trois périmètres susmentionnés, une présentation *pro forma*, sur la période tarifaire à venir, avec les répartitions de la période tarifaire en cours ;

²⁰ Pour ce faire, l'exploitant fournit au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection), un bouclage permettant de réconcilier les valeurs de la base d'actifs régulés du dernier exercice connu et des deux suivants, en distinguant, d'une part, les évolutions (i) de la valeur nette comptable (en cohérence notamment avec les montants d'investissements envisagés au cours de la période tarifaire, les dotations aux amortissements et les subventions d'équipements) et (ii) du besoin en fonds de roulement, d'autre part, au sein du périmètre régulé, les éléments relatifs au périmètre des services publics aéroportuaires.

²¹ Les périmètres considérés sont ceux relatifs (i) aux services publics aéroportuaires, (ii) aux autres activités du périmètre régulé et (iii) aux activités du périmètre non régulé.

- Le détail des éléments constitutifs du besoin en fonds de roulement pris en compte dans la base d'actifs régulés mentionnée au 3.9 de la présente annexe.

3.11. Éléments relatifs au coût moyen pondéré du capital (« CMPC ») sur le périmètre régulé

En ce qui concerne l'estimation du CMPC, transmise à l'Autorité afin qu'elle puisse procéder à la vérification, en application de l'article L. 6327-2 du code des transports, que l'exploitant d'aérodrome reçoit une juste rémunération des capitaux investis sur le périmètre d'activités mentionné à l'article L. 6325-1, il est nécessaire pour l'Autorité de disposer des éléments ci-dessous :

- Un fichier au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection), détaillant, pour le périmètre régulé et pour la période concernée, le calcul, pour chacun des paramètres du CMPC. Ce calcul s'accompagne d'une note justificative et de toutes les pièces disponibles qui pourraient éclairer l'analyse de l'Autorité. Ces documents détailleront en particulier :
 - La méthodologie retenue ;
 - Les formules appliquées ;
 - Pour chacun des paramètres²² : la date de calcul, la période d'observation, le détail de son calcul et les sources utilisées ;
- Un fichier au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection) présentant les éléments listés ci-dessous, d'une part aux bornes du périmètre régulé, d'autre part, aux bornes de l'entreprise ou du groupe, couvrant (i) les cinq derniers exercices connus, ainsi que (ii) l'estimation pour l'exercice en cours et (iii) le prévisionnel pour les exercices suivants :
 - Le détail du calcul du levier financier déterminé ou estimé à partir des valeurs comptables, issues respectivement des comptes audités ou des projections comptables à produire, de l'endettement (en séparant les éléments d'actifs et de passifs, le cas échéant) et des fonds propres ;
 - La formation et la justification du taux d'imposition et du taux de déductibilité applicable aux charges financières ;
 - La note de crédit la plus récente (référentiel agence de notation de type Moody's ou S&P) et les justificatifs en attestant, ou l'estimation de la note de crédit et le détail de l'analyse la sous-tendant ;
 - Le détail du calcul de la formation du coût de la dette à partir des charges financières et des encours correspondants, leur bouclage avec les principaux

²² Une note explicative complémentaire précise et justifie les évolutions annuelles. Dans le cas où un changement de méthode (par exemple en ce qui concerne les périodes d'observation ou les formules de calcul appliquées) est intervenu entre le dernier exercice connu et les trois exercices précédents concernant les éléments susmentionnés, l'exploitant transmet tout élément permettant une réconciliation.

échéanciers (au format électronique Excel - avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection) ainsi que leur justification, sur la base :

- Des principaux contrats de financement à produire et du détail à produire des principales hypothèses ; et
- Le cas échéant, des discussions de l'exploitant en cours, en matière de refinancement, de levée de nouveaux financements ou de recours à des instruments à taux bonifiés.

3.12. Éléments relatifs aux contrats commerciaux signés avec des usagers

Afin de vérifier la bonne application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mai 2024 susvisé, il est également nécessaire pour l'Autorité de disposer des éléments suivants :

- Un document synthétique décrivant les conditions des accords commerciaux conclus avec des transporteurs aériens, les contrats signés par l'exploitant et les transporteurs – accompagnés de leurs avenants et *side letters* le cas échéant ;
- Un fichier au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection) présentant une analyse de la rentabilité de chacun des accords sur leur période d'application, en examinant :
 - Les niveaux de trafic réalisés et prévisionnels, comparés à un scénario contrefactuel réaliste ;
 - Le niveau de recettes commerciales par passager ;
 - La nature des coûts pris en compte dans le calcul de la rentabilité de chaque accord (notamment, contreparties financières de l'accord et charges extra-aéronautiques liées aux passagers supplémentaires).

4. LISTE DES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'HOMOLOGATION DES TARIFS DES REDEVANCES AÉROPORTUAIRES ET DE LEURS MODULATIONS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE RÉGULATION ÉCONOMIQUE

Si les documents cités ont déjà été communiqués à l'Autorité lors d'une précédente saisine, l'exploitant d'aérodrome peut se borner à communiquer, le cas échéant, le document modifié ou mis à jour, en identifiant la consistance de cette modification ou mise à jour et en l'explicitant.

4.1. Documentation liant l'exploitant et l'État

- Document en vigueur qui lie l'État et l'exploitant : contrat de concession (ou, le cas échéant, convention ou cahier des charges), avenants et annexes éventuelles.

4.2. Éléments relatifs aux procédures de consultation des usagers et d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires

4.2.1. Éléments relatifs à la procédure d'homologation des tarifs des redevances

- Copie de l'accusé de réception de la saisine de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), en parallèle de la saisine de l'Autorité pour le dossier de demande d'homologation tarifaire²³ ;
- Éléments justificatifs de la publication de la proposition tarifaire.

4.2.2. Éléments relatifs à la procédure de consultation des usagers

Afin de pouvoir procéder à la vérification, en application de l'article L. 6327-2 du code des transports, que la consultation des usagers fixée par voie réglementaire est régulière, il est nécessaire pour l'Autorité de disposer des éléments suivants, en complément de ceux qui lui ont été communiqués en application de l'article R. 6325-23 du code des transports :

- Règlement intérieur de la CoCoÉco prévu à l'article R. 6325-58 du code des transports ;
- Éléments justifiant du respect des délais prévus à l'article 8 de l'arrêté du 12 août 2025 (délais de convocation des membres de la CoCoÉco et d'envoi à ces derniers des documents relatifs à l'ordre du jour) ;
- Procès-verbaux accompagnés des résultats des votes, de l'ensemble des séances de chacune des CoCoÉco compétentes ;
- Éléments permettant de justifier de la possibilité laissée aux usagers non représentés dans la CoCoÉco d'avoir accès au dossier de consultation et éventuelles observations transmises par ces derniers ;
- Échanges intervenus, le cas échéant, entre l'exploitant et des usagers avant et après la réunion de la CoCoÉco concernant la proposition tarifaire.

4.3. Éléments relatifs aux services rendus aux usagers

4.3.1. Éléments relatifs aux activités d'assistance fournie aux PHMR dans le cas où le CRE ne prévoit pas la trajectoire tarifaire de la redevance PHMR

- La justification, par l'exploitant, de la façon dont il satisfait aux obligations fixées par l'article 8 du règlement (CE) n° 1107/2006 du 5 juillet 2006, notamment que la redevance est raisonnable et calculée en fonction des coûts ;
- La comptabilité séparée de cette redevance pour le dernier exercice connu ;
- Une note explicative (i) détaillant la méthodologie et les hypothèses prises en compte pour le calcul des recettes et des coûts prévisionnels relatifs aux activités d'assistance

²³ Dans le cas où ce document ne serait pas disponible au moment de la saisine de l'Autorité, l'exploitant le transmet à l'Autorité dès sa réception.

fournie aux PHMR pour la période tarifaire en cours et la période tarifaire à venir et (ii) justifiant le taux d'évolution retenu pour cette redevance ;

- En cas de sous-traitance des prestations d'assistance fournie aux PHMR, (i) le contrat de sous-traitance et (ii) une note explicative concernant les projections des recettes et coûts prévisionnels retenus dans la proposition tarifaire qui en découlent ;
- Au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection), le détail des éléments chiffrés pour la dernière période tarifaire connue, la période tarifaire en cours et la période tarifaire à venir, permettant de reconstituer le calcul (i) du taux de prise en charge de l'assistance, (ii) des recettes et des coûts prévisionnels, (iii) du taux de couverture et (iv) du taux d'évolution des tarifs de la redevance d'assistance aux PHMR ;
- Une note présentant les indicateurs de qualité de service de l'assistance PHMR, leurs résultats pour la dernière période tarifaire connue et leurs objectifs pour la période tarifaire en cours ainsi que la justification du lien entre le tarif et le niveau de service rendu.

4.3.2. Éléments relatifs aux activités d'assistance en escale

- Pour les éventuelles activités d'assistance en escale mentionnées à l'article R. 6326-1 du code des transports, la justification par l'exploitant, en s'appuyant notamment sur la comptabilité prévue à l'article R. 6326-36 de ce code, qu'il satisfait à l'obligation de ne pas financer les charges afférentes à ces activités par des produits d'autres activités.

4.4. Éléments relatifs à la justification du respect des modalités contractuelles du CRE pour fixer les tarifs des redevances aéroportuaires

4.4.1. Éléments relatifs à la méthodologie retenue pour fixer les tarifs en conformité avec le CRE

Afin de pouvoir procéder à la vérification, en application de l'article L. 6327-2 du code des transports, du respect des conditions de l'évolution des tarifs prévues par le contrat, il est nécessaire pour l'Autorité de disposer d'une note explicative justifiant le taux d'évolution retenu pour chacune des redevances et au global, et sa conformité avec les principes contractuels définis dans le CRE.

Afin de vérifier la correcte application, conformément au CRE, des facteurs d'ajustement, il est nécessaire de fournir à l'Autorité, au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection), tous les éléments nécessaires présentant et détaillant, le cas échéant :

- Le calcul du ou des facteurs d'ajustement relatifs au trafic au titre de la période tarifaire N-2 ;
- Le calcul du ou des facteurs d'ajustement relatifs aux profits extra-aéronautiques au titre de la période tarifaire N-2 ;
- Le calcul du ou des facteurs d'ajustement relatifs aux investissements au titre de la période tarifaire N-2 ;

- Le calcul du ou des facteurs d'ajustement relatifs à la qualité de service et/ou au développement durable au titre de la période tarifaire N-2 ;
- Le calcul du ou des facteurs d'ajustement relatifs aux charges d'exploitation au titre de la période tarifaire N-2 ;
- Le calcul de l'incidence de l'ensemble de ces facteurs d'ajustement sur la formule tarifaire applicable à la période N au titre des résultats de la période tarifaire N-2, en application des dispositions prévues contractuellement ;
- Le calcul du tarif de la redevance PHMR de la prochaine période tarifaire N, en application des dispositions prévues contractuellement et des éventuels mécanismes d'ajustement au titre des résultats de la période tarifaire N-2.

4.5. Éléments relatifs aux modulations tarifaires

Afin de pouvoir s'assurer, en application des articles L. 6327-2 et R. 6325-14 et suivants du code des transports, que les modulations tarifaires proposées par l'exploitant respectent les règles générales applicables aux redevances, il est nécessaire pour l'Autorité de disposer des éléments suivants :

- Pour chacune des modulations tarifaires²⁴, une note précisant :
 - L'objectif d'intérêt général recherché parmi ceux mentionnés à l'article R. 6325-15 du code des transports ;
 - Sa période d'application ;
 - La justification de son caractère objectif, transparent et non discriminatoire ;
 - La justification du caractère proportionné de son amplitude et, le cas échéant, de sa durée d'application, à l'objectif d'intérêt général auquel elle répond ;
 - Les analyses préalables réalisées pour instaurer ces modulations tarifaires et les valeurs des indicateurs de suivi constatées ou estimées, depuis leur mise en application, ou à défaut pour les cinq dernières périodes tarifaires connues ;
 - Une évaluation de son impact au regard de l'objectif d'intérêt général recherché sur les deux dernières périodes tarifaires ;
- Pour chacune des modulations, au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection), le détail, par compagnie aérienne, de l'estimation du montant des recettes issues de chacune des redevances concernées, pour la période tarifaire soumise à homologation, (i) avant l'application de la modulation tarifaire qui s'applique et une estimation (ii) après application de la modulation tarifaire. Dans le cas où plusieurs modulations s'appliquent à une même redevance, l'exploitant décompose le montant de la contribution de chacune des modulations appliquées.

²⁴ Qu'il s'agisse d'une modulation existante dans la grille tarifaire actuellement en vigueur ou d'une modulation que l'exploitant souhaite introduire.

4.6. Éléments destinés à apprécier l'impact de la proposition sur les usagers

Afin de pouvoir procéder à la vérification, en application de l'article L. 6327-2 du code des transports, que les tarifs et leurs modulations respectent les règles générales applicables aux redevances et qu'ils sont non discriminatoires, il est nécessaire pour l'Autorité de disposer des éléments suivants :

- Pour chaque usager, au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection), les éléments suivants :
 - Les montants réels, pour les mois qui précèdent la date de saisine, estimés sinon, des redevances aéronautiques facturés aux compagnies aériennes, concernant les deux périodes tarifaires qui précèdent la proposition tarifaire soumise à la demande d'homologation, incluant (en les distinguant) les montants liés aux modulations des redevances en vigueur ;
 - Des simulations de l'incidence, par compagnie aérienne, de la proposition tarifaire par rapport aux tarifs actuellement en vigueur, incluant (en les distinguant) les éventuelles évolutions liées aux modulations des redevances.

4.7. Éléments relatifs aux règles d'allocation des produits, des actifs et des charges

- L'ensemble des informations concernant les règles d'allocation mentionnées aux points n° 37 et 45 de la décision n° 2022-025 susvisée²⁵ ;
- La dernière attestation d'audit disponible, établie par un tiers externe, mentionnée aux points n° 47 et 48 de la décision n° 2022-025 susvisée.

4.8. Éléments comptables et financiers concernant l'exploitant

Il est nécessaire pour l'Autorité de disposer des éléments indiqués ci-dessous :

- L'attestation et le rapport mentionnés à l'article 72 du cahier des charges-type applicable aux concessions aéroportuaires de l'État approuvé par le décret n° 2007-244 du 23 février 2007, à l'article 72 du cahier des charges approuvé par le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010 s'agissant de l'aéroport de Nantes-Atlantique ou de tout autre cahier des charges qui lui succéderait, ou à l'article 59 du cahier des charges de la société Aéroports de Paris approuvé par le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 ;
- Les éléments explicatifs permettant d'établir une réconciliation entre les comptes sociaux de l'exploitant pour le dernier exercice connu et les éléments relatifs au compte de résultat mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 12 août 2025 susvisé ;

²⁵ Dans le cas où l'exploitant se trouverait dans une situation transitoire telle que mentionnée aux points n° 49 à 52 de la décision n° 2022-025 du 31 mars 2022 susmentionnée et ne serait ainsi pas en mesure de fournir l'ensemble de ces informations, il transmet, le cas échéant, (i) les éléments précisés au point n° 52 de cette décision et (ii) tout élément en sa possession qui expose les règles d'allocation des actifs, produits et charges actuellement mises en œuvre.

- Au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection), le détail des éléments, par exercice²⁶, par périmètre²⁷ et comparés aux données prévisionnelles du CRE, concernant :
 - Le détail des produits opérationnels en les décomposant par nature (chiffre d'affaires, production stockée, production immobilisée, subventions d'exploitation, reprise sur provisions et amortissements, transfert de charges, autres produits) ;
 - Le détail des charges opérationnelles, en les décomposant par nature de charges (achats et charges externes, charges de personnel, impôts et taxes, autres charges d'exploitation et dotations aux amortissements et provisions) ;
 - Le détail de la base d'actifs, en la décomposant entre les immobilisations financées par l'exploitant et le besoin en fonds de roulement ;
 - Le taux de retour sur les capitaux investis (ci-après « ROCE »), en précisant le taux normatif d'imposition sur les sociétés et les éventuels retraitements opérés permettant de le calculer conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté du 23 mai 2024 susvisé ;
- Au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection), par exercice²⁸, les données relatives :
 - Au rapport entre le produit global des redevances et le coût des services rendus sur le périmètre cité à l'article R. 6325-1 du code des transports, en veillant à préciser le détail, par nature, des éléments pris en compte respectivement dans le produit global des redevances (numérateur) et le coût des services rendus (dénominateur) ;
 - Pour chacune des redevances, au taux de couverture, en veillant à préciser le détail, par nature, des éléments pris en compte, respectivement, au numérateur et au dénominateur ;

²⁶ Les exercices suivants sont attendus : les cinq derniers exercices connus (données réelles), l'exercice en cours (données prévisionnelles) et les exercices suivants qui permettent de couvrir l'intégralité de la période concernée par la saisine (données prévisionnelles). Dans le cas où la période tarifaire soumise à l'homologation de l'Autorité ne correspond pas à une année civile, l'exploitant fournit, en complément les données prévisionnelles relatives à la période tarifaire à venir.

²⁷ La décomposition selon les trois périmètres suivants est attendue : (i) les activités de service public aéroportuaire, (ii) les autres activités du périmètre régulé, et (iii) les activités hors périmètre régulé. Pour le périmètre des services relevant d'une redevance soumise à homologation, ces éléments (compte d'exploitation, base d'actifs immobilisés et besoin en fonds de roulement) sont détaillés par redevance, et par aéroport (dans le cas d'un système d'aéroports). Pour les deux autres périmètres, les éléments sont détaillés selon chacune des principales activités qui les constituent.

²⁸ Les exercices suivants sont attendus : les cinq derniers exercices connus (données réelles), l'exercice en cours (données prévisionnelles) et les exercices suivants qui permettent de couvrir l'intégralité de la période concernée par la saisine (données prévisionnelles).

4.9. Éléments relatifs aux contrats commerciaux signés avec des usagers

En application de l'article L. 6327-2 du code des transports, et en particulier afin de s'assurer du caractère non discriminatoire des redevances, il est également nécessaire pour l'Autorité de disposer des éléments suivants :

- Un document synthétique décrivant les conditions des accords commerciaux conclus avec des transporteurs aériens, les contrats signés par l'exploitant et les transporteurs – accompagnés de leurs avenants et *side letters* le cas échéant ;
- Un fichier au format électronique Excel (avec formules de calcul apparentes et sans mots de passe de protection) présentant une analyse de la rentabilité de chacun des accords sur leur période d'application, en examinant :
 - Les niveaux de trafic réalisés et prévisionnels, comparés à un scénario contrefactuel réaliste ;
 - Le niveau de recettes commerciales par passager ;
 - La nature des coûts pris en compte dans le calcul de la rentabilité de chaque accord (notamment, contreparties financières de l'accord et charges extra-aéronautiques liées aux passagers supplémentaires).